

SEANCE DU 4 JUILLET 2003

Présents:

M. LABRANCHE, Bourgmestre f.f. - Président
MM. HENROT, REMY, Echevins,
MM. DENIS, MICHEL, MOUCHET, GUIRSCH, STIERNON Frédéric, STIERNON François, MARECHAL, PEIFFER DRAIME &
VANDENBERGHE, Conseillers
Mme SIMON, Secrétaire communale

APPROBATION PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le PV de la séance précédente est approuvé.

NOMINATION DU TROISIEME ECHEVIN, ET PRESTATION DE SERMENT

Attendu que, suite à la nomination de Monsieur Benoît PIEDBOEUF en qualité de député permanent, un poste d'échevin est vacant au sein du Collège ;

Attendu que, pour la fonction de troisième échevin, les candidatures de Messieurs Claude DRAIME et François MARECHAL ont été valablement présentées par écrit, il est procédé au vote ;

13 membres prennent part au premier tour de scrutin. Un même nombre de bulletins est retrouvé dans l'urne, dont 4 bulletins blancs. La majorité absolue est par conséquent fixée à **5 voix**

Monsieur **Claude DRAIME** obtient **7 voix**
Monsieur **François MARECHAL** obtient **2 voix**.

Par conséquent, **Monsieur DRAIME**, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est **proclamé 3^{ième} Echevin**.

En vue de son installation dans ses nouvelles fonctions, le président l'invite à prêter serment, ce que Monsieur DRAIME fait en ces termes : « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du Peuple belge** »

APPROBATION COMPTE CPAS 2002

APPROUVE à l'unanimité le compte budgétaire de l'exercice 2002, lequel s'établit comme suit:

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés nets	533.670,59 €	83.637,62 €
Engagements	431.181,11 €	71.785,19 €
Résultat budgétaire de 2002	102.489,48 €	11.852,43 €

Monsieur MOUCHET, conseiller communal, quitte la séance

MODIFICATIONS BUDGETAIRES DU CPAS

APPROUVE à l'unanimité, la modification budgétaire du CPAS

Monsieur Michel MOUCHET, conseiller communal, entre en séance

APPROBATION DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES COMMUNALES N° 3 ET 4

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées

D E C I D E par 9 voix pour et 4 voix contre (Guirsch, Peiffer, Denis, Stiernon JF) de modifier le budget ordinaire de la Commune et d'arrêter le nouveau résultat ainsi qu'il suit:

	RECETTES	DEPENSES	Résultats
Budget initial	3954391,78	3836828,33	117563,45
Augmentation	52122,25	83913,76	-31791,51
Diminution	0	-33857,12	33857,12
Résultat	3954391,78	3836828,33	117563,45

Considérant que certaines allocations prévues au budget **extraordinaire** doivent être révisées

D E C I D E par 9 voix contre 4 (Guirsch, Peiffer, Denis, Stiernon JF) de modifier le budget ordinaire de la Commune et d'arrêter le nouveau résultat ainsi qu'il suit:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDES
Budget initial	2276663.00	2272478.01	4184.99
Augmentation	0	76920.00	-76920.00
Diminution	-86763.00	-167431.07	80668.07
Résultat	2189900.00	2181966.94	7.933.06

COMPTES DES FABRIQUES D'EGLISE

EMET, par 9 voix contre 4 (MM. GUIRSCH, PEIFFER, STIERNON, DENIS) un avis favorable à l'approbation des comptes des fabriques d'églises de:

	RECETTES	DEPENSES	BONI
Bellefontaine	11.739,82 €	10.645,13 €	1.094,69 €
Lahage	11.616,24 €	10.259,05 €	1.357,19 €
Rossignol	10.362,11 €	8.405,22 €	1.956,89 €
Tintigny	16.775,39 €	15.639,40 €	1.135,99 €
Saint-Vincent	9.754,84	6.620,69 €	3.134,15 €

ETAT DE MARTELAGE 2004 – CANTONNEMENT DE FLORENVILLE

Vu l'article 47 du Code Forestier

Vu l'état de martelage de la coupe ordinaire de l'exercice 2004 à vendre le 8 octobre 2003, établi le 11 juin 2003 par Madame l'Ingénieur des Eaux et Forêts du Cantonnement de Florenville.

A R R E T E par 9 voix pour et 4 abstentions (Denis, Guirsch, Peiffer, Stiernon JF)

Art. 1 :

- a) en application de l'art. 4 du cahier des charges, la vente sera faite par soumission
- b) déroulement de la séance :
 - lot résineux : la vente se déroulera propriétaire par propriétaire et ce dans l'ordre repris au catalogue de vente. Pour chaque propriétaire, une séance d'ouverture des soumissions sera effectuée. Les soumissions relatives à chaque propriétaire seront donc remises au bureau de vente avant chaque séance.
 - Lot feuillus : l'ouverture des soumissions se fera lot par lot, dans l'ordre de présentation au catalogue.
- c) Soumissions : les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au cahier des charges et par propriétaire (pour la séance résineux), par lot (pour la séance feuillue). Elles seront placées sous enveloppe portant la mention « vente du 8 octobre 2003 – soumissions + nom du propriétaire (pour les résineux) ou du lot (pour les feuillus) ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales)

Les offres seront faites par lot séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Art. 2 : Les lots retirés ou invendus seront remis en vente (sans nouvelle publicité) le mercredi 22 octobre 2003 à 9 h 30 au même endroit et selon les mêmes modalités et conditions.

Art 3 : T.V.A. – Les propriétaires-vendeurs sont assujettis au régime de la TVA (2%) sauf : le CPAS de Chiny, la F.E. de Suxy et le C.P.A.S. de Florenville.

Art. 4 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation. Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la DGRNE, Division Nature et Forêts. Il en résulte que cet article est repris dans les clauses particulières à titre informatif.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai sur base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé.

Conformément à l'article 63 de l'A.R. du 20.10.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, **calculée sur la valeur arrêté au moment de la requête initiale.**

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,5 €uros par requête et par lot.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesure après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le premier trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non vidangés, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 €uros par hectare et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

Art. 5

Reprise des chablis, bois scolytés, hêtres « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires et de sécurité, conformément et complémentaiement aux dispositions de l'article 6 § 2 du cahier des charges générales (bois non délivrés et non repris au catalogue).

L'adjudicataire sera contraint de reprendre, dans les coupes en exploitation, les chablis, bois scolytés, hêtres « champignons » et les bois à exploiter pour raisons sanitaires et de sécurité, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot et conformément aux dispositions de l'article 24 du cahier des charges générales et jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32. Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée

1. Résineux

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Les chablis déracinés seront facturés au prix d'un bois sain à qualité égale. Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse en tenant compte des parties de grumes valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe ou au besoin, dans le mois suivant la notification du Chef de cantonnement.

2. Feuillus

Les hêtres scolytés et/ou champignonnés et les bois exploités pour raison sanitaire ou de sécurité, devront être exploités pour le 31 mars 2004 (abattage, vidange et enlèvement hors forêt).

ART. 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

- **A) Conditions spéciales:** sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, toutes les remarques et conditions particulières spécifiques reprises sous certains lots sont d'application.
- **B) Exploitation et débardage:** l'adjudicataire avisera le préposé forestier, au moins 24 heures à l'avance, du début des opérations d'exploitation (débardage, abattage, ...). Après chaque absence sur la coupe, l'adjudicataire est tenu d'avertir à nouveau le service forestier de la reprise de toute nouvelle opération d'exploitation. A défaut, le préposé pourra exclure du parterre de la coupe, toute personne occupée à l'exploitation. Dans les zones régénérées, le préposé du triage pourra exiger le débardage au fur et à mesure de l'abattage.

Est interdit tout débardage de bois:

- ⇒ non suffisamment affranchis (noeuds mal lavés, bois fourchus)
- ⇒ trop longs et dont le débardage, selon les cas, provoquerait des dégâts, vu la longueur des bois.
- ⇒ dans les recrus et plantations, en dehors des voies autorisées par le service forestier.

Lorsque l'emploi du cheval est rendu obligatoire:

- ⇒ les bois doivent être débardés obligatoirement au cheval jusqu'au coupe-feu ou chemin.

Dans les parcelles traversées par un cours d'eau

- ⇒ L'autorisation de débarder des bois dans ou à travers un cours d'eau doit être sollicitée auprès du directeur du Centre.

C) Délais d'exploitation, abattage et vidange

Conformément à l'art. 31 du cahier général des charges, les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit:

feuillus et résineux: 31 mars 2005

grumes de hêtres scolytés ou champignonnés

a) Abattage et vidange : 31 mars 2004

Bois et chablis : même délai que la coupe ou en cas de besoin sanitaire ou de sécurité, dans le mois suivant la notification du Chef de cantonnement

Suspension: l'abattage des arbres feuillus mesurant 70 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 1er mai au 31 août. De plus, le service forestier pourra interdire tant dans les lots résineux que feuillus, du 1er mai au 31 août, tous travaux d'exploitation dans le cas où des dégâts seraient commis à la forêt durant cette période à l'occasion de ces travaux et ce, sans préjudice aux dispositions du code forestier. Cette suspension ne modifiera en rien les délais d'exploitation.

ART. 7 : DANS LES ZONES INONDABLES près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation (D.M. du 11.6.1993, C.D. 512.24)

ART. 8 : CIRCULATION EN FORET - CONTRAINTES CYNEGETIQUES.

L'art. 50 du cahier des charges générales est modifié comme suit: « la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battues

Le calendrier des jours de battues pourra être obtenu sur simple demande au bureau du Cantonement de Florenville.

Clauses spécifiques

Lot 300 :

Retirer les branches du ruisseau le jour d'abattage.

Lot 301 :

Les bois seront abattus en dehors des semis.

Les semis seront dégagés le jour même de l'abattage

Retirez les branches des ruisseaux

Exploitation autorisée uniquement du 1^{er} novembre au 1^{er} mars.

Lot 302 : néant

Lot 310

Retirer les branches des fossés et ruisseaux

Ebranchage obligatoire jusqu'à 20 cm fin bout, y compris les doubles cimes
Ebrancheuse interdite dans les parcelles à sol hydromorphe

Lot 311

Retirer les branches des fossés et ruisseaux

Ebranchage obligatoire jusqu'à 20 cm fin bout, y compris les doubles cimes

ETAT DE MARTELAGE DES COUPES DE L'EXERCICE 2004 - CANTONNEMENT DE VIRTON

Vu l'article 47 du Code Forestier

Vu l'état de martelage des coupes ordinaires de l'exercice 2004 établi par Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts du cantonnement de Virton;

A R R E T E par 9 voix pour et 4 abstentions (Denis, Guirsch, Peiffer, Stiernon JF)

Art. 1: Les coupes ordinaires de l'exercice 2004 seront vendues sur pied par adjudication publique à la vente groupée de Virton le 13 octobre prochain sans l'intervention d'un notaire ou d'un huissier. Paiement: comme indiqué au cahier affiche

Art. 2: La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales pour les ventes des coupes de bois arrêté par la Députation permanente le 09.08.2001. Elle est de plus régie par les clauses particulières (CP) ci-après ainsi que des clauses spécifiques à certains lots (CS)

CP 1 - Mode d'adjudication

- a) En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions.
b) Déroulement de la séance : de manière à trouver un compromis entre rapidité et souplesse, la vente se déroulera en plusieurs séances d'ouverture successives. Avant chaque séance d'ouverture, les amateurs auront la faculté de déposer de nouvelles soumissions auprès du bureau de vente. Après lecture des soumissions, les représentants des propriétaires délibéreront brièvement avant d'adjuger les lots sous réserve d'approbation définitive par leurs collègues. Les différentes séances seront organisés comme suit :

Séance 1 : lots 111 à 143

Séance 2 : lots 211 à 216

Séance 3 : lots 311 à 321

Séance 4 : lots 411 à 416

Séance 5 : lots 511 à 524

- c) **Modèles** : Les soumissions seront rédigées selon un modèle bien défini. Elles seront groupées par propriétaire dans une enveloppe portant la mention « vente du 13 octobre 2003 – soumissions + n° de la séance ou nom du propriétaire »; prévoir donc autant d'enveloppes que de séances d'ouvertures. Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Sauf en cas de paiement au comptant, toute soumission qui ne sera pas couverte par une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales). La promesse de caution bancaire devra couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue.

Pour leur facilité, les adjudicataires sont invités à utiliser les formulaires de soumission joints au catalogue.

CP2 : INVENDUS

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 27 octobre 2003 à 10 heures.

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions pourront soit être adressées sous plis recommandé à Monsieur le Bourgmestre à Tintigny auquel elles devront parvenir au plus tard le 24 octobre 2003 à midi, soit remises en mains propres au Président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront placées sous doubles enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Soumissions pour la vente du 27 octobre 2003 »

CP 3 : T.V.A.

Les propriétaires vendeurs sont tous assujettis au régime de la TVA (2%)

CP 4 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

L'indemnité due au propriétaire pour retard d'exploitation est fixée à l'expiration du délai d'abattage. Elle est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint au moment de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 2% par trimestre de prorogation commencé.

Conformément à l'art. 63 de l'A.R. du 20.12.1854, la demande de prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) doit être introduite auprès du chef de cantonnement au moins 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêté au moment de la requête initiale

Cette indemnité est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 €uros (par requête et par lot).

Lorsque le volume de l'arbre moyen du lot (au catalogue: volume total du lot divisé par le nombre d'arbres) est inférieur à 0,200 m³, les taux précités sont doublés.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 50%. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), comme cela se pratique dans certaines communes de l'Est, les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10%. Pour le 1er trimestre de prorogation, le taux est ramené de 2% à 1%.

Si à l'expiration du délai d'exploitation, il reste des bois abattus mais non débusqués, sur le parterre des mises à blanc ou des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370 Euro/ha et par année de retard, toute année commencée étant due intégralement. La surface à prendre en compte est celle de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés. Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai. La surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

CP 5 : Bois chablis et/ou scolytés dans les coupes en exploitation

Bois non martelés à la coupe :

En vertu et selon les dispositions de l'art. 6 § 2 et 24 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré dans les coupes en exploitation, les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot, et ce jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32. Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à cette condition lors d'une vente précédente.

Bois résineux

Selon leur état sanitaire, les bois seront facturés proportionnellement au prix d'un bois sain de même catégorie. Le calcul du bois sain de préférence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Les chablis déracinés seront facturés au prix d'un bois sain de qualité égale. Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnellement à l'importance de la casse en tenant compte des parties de grumes valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement

Bois feuillus :

Les bois scolytés et/ou champignonnés et les bois à exploiter pour raisons sanitaires ou de sécurité, (abattage, vidange et enlèvement hors forêt) devront être exploités pour le 31 mars 2004

Bois martelés sains à la coupe et se révélant scolytés.

Exceptionnellement cette année encore, vu les attaques de scolytes et en vue de garantir le niveau des prix, une réduction sur le prix de la coupe sera accordée par le propriétaire à l'adjudicataire pour les grumes martelées saines à la coupe répertoriées en qualité « normale » au catalogue, et qui auront été identifiées par la suite comme scolytées.

Cette faculté n'est accordée que jusqu'au 28.2.2004, pour les seules grumes dont la circonférence à 1,50 m est supérieure à 120 cm. Pour des raisons sanitaires, cette date restera invariable dans le temps quelles que soient les conditions d'exploitation ou de délivrance du permis d'exploiter.

C'est à l'exploitant de faire la preuve de la détérioration par les scolytes.

Toute grume présentant des traces de galeries consécutives à des piqûres ou une décoloration liée directement aux galeries sera obligatoirement laissée au pied de sa souche jusqu'à la réception contradictoire avec l'agent de la D.N.F. Elle sera numérotée par l'adjudicataire suivant une série continue pour chaque lot.

Le mesurage contradictoire aura lieu sur le parterre de coupe à la demande de l'adjudicataire et dans les trois jours ouvrables, à un moment fixé de commun accord avec l'agent de la D.N.F.

Le volume pris en considération sera le cube sur écorce obtenu en multipliant la circonférence au milieu par la longueur de la grume. La longueur sera arrêtée à une recoupe de 120 cm de circonférence. Pour les arbres fourchus, la recoupe sera arrêtée à la base de la fourche. Le prix du bois scolyté est fixé à 15 €uros par m³ grume, houpier gratuit.

Le prix principal de vente sera ajusté en tenant compte du volume des grumes identifiées comme scolytées, suivant la formule suivante :

Prix principal ajusté = prix principal offert – [volume grumes identifiées scolytées X (prix/m³ des grumes saines – 15 €uros)]

Le prix au m³ des grumes saines sera calculé sur les bases suivantes :

la valeur des bois inférieurs à 120cm de circonférence à 1,50 m du sol est obtenue au départ du volume repris comme tel au catalogue X 15 €uros/m³ (houppier gratuit)

La valeur des bois martelés scolytés est obtenue au départ du volume repris comme tel au catalogue X 15 €/m³ (houppier gratuit)

l'offre globale pour les grumes saines est obtenue en retirant du prix principal offert la valeur des bois inférieurs à 120 cm et celle des bois martelés scolytés repris au catalogue.

le prix au m³ des grumes saines, quelles que soient leur catégorie de circonférence et essence, est obtenu en divisant l'offre globale pour les grumes saines par leur volume total (> 120cm) repris au catalogue.

Dès après l'échéance du 28 février 2004, le cantonnement fournira au receveur du propriétaire, les données nécessaires à l'ajustement du prix principal de vente. Ce dernier décidera alors au cas par cas des modalités de restitution ou de décompte à l'adjudicataire des sommes concernées.

1. CP6 - Conditions générales d'exploitation

Complémentairement à l'art. 31, en vue d'éviter les dommages aux arbres réservés en période de sève et le trouble causé à la flore et à la faune, l'abattage des lots feuillus sera suspendu pendant la période du 15 avril au 15 septembre.

Le débardage au treuil est seul autorisé pour tous les lots feuillus du présent catalogue. Le débardage au grappin ou à la pince ne sera permis que dans certaines circonstances moyennant autorisation écrite préalable du chef de cantonnement

Dans toute première éclaircie résineuse, sauf autorisation écrite préalable du chef de cantonnement, le cheval est seul admis en dehors des cloisonnements, layons, chemins forestiers, ... de plus de trois mètres.

Gestion des branchages en cas d'utilisation d'une ébrancheuse mécanique :

- Dans les mises à blanc, et/ou dans tous les cas d'utilisation d'une ébrancheuse mécanique, les branches devront obligatoirement rester étalées uniformément sur toute l'étendue exploitée
- Dans les cloisonnements des premières éclaircies, les branches seront entassées dans les cloisonnement afin de réduire les dégâts de machines au sol.

Tout bûcheron est tenu de respecter la direction d'abattage éventuellement indiquée par une flèche à la griffe sur l'écorce des arbres marqués ; il ne pourra y déroger en cas de nécessité qu'avec l'accord formel de l'agent des Forêts du triage.

Complémentairement à l'article 30, l'adjudicataire avisera l'agent des forêts du triage du début des opérations de débardage ainsi que de leur reprise après toute interruption de plus d'une semaine. Dans les zones régénérées, l'agent pourra exiger le débardage au fur et à mesure de l'abattage.

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets (« Poclairn », niveleuse, rétropelle, ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, ...) reste en tous temps interdit.

Il est interdit aux adjudicataires et à leurs agents, ouvriers, bûcherons, débardeurs, transporteurs, ... de déposer ou d'enterrer sur le territoire de la forêt, des débris, ainsi que des objets quelconques (vieux pneus, câbles, chaînes, bidons, récipients divers, ...). Les adjudicataires sont responsables de l'enlèvement de la totalité de ces dépôts au fur et à mesure des avertissements transmis par le service forestier, et au plus tard lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sous peine de poursuite.

Il est rappelé que l'A.R. du 21.8.1988 impose des restrictions sévères pour tous les travaux (dont l'exploitation et le débordage) dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz.

Dans les zones inondables, près des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation (DM du 11.6.1993).

Il est rappelé également que la Circulaire du 4 mars 1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région, impose une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixé sur base du nombre de m² occupés.

La visite des lots aura lieu les mardi et jeudi; rendez-vous à 14 heures précises au domicile de l'agent des forêts concerné. Les autres jours de la semaine, il y a lieu de prendre rendez-vous préalablement par téléphone.

CP 7 : Conditions particulières d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les éventuelles conditions particulières d'exploitation sont reprises au catalogue en bas de page sous la description de chaque lot. Sont à ajouter les conditions collectives suivantes :

L'adjudicataire se conformera également aux dispositions du règlement communal concernant les voiries agricoles et forestières. A sa demande, un exemplaire de ce règlement lui sera adressé.

CP 8 : Restrictions d'accès liées à l'exercice de la chasse

Complémentaire à l'article 50, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue. Le calendrier des jours de battue peut être obtenu sur simple demande au bureau du cantonnement.

Clauses spécifiques

Lot 511	Néant
Lot 512	Néant
Lot 513	Pour épicéas et douglas : 1 ^{ère} éclaircie cloisonnée 1 ligne sur 7 Mélèzes : 3 ^{ème} éclaircie
Lot 514	Emporter les houppiers jusqu'à 10 cm de diamètre et détruire les branches L'Adjudicataire prendra les dispositions nécessaires pour fermer la route durant l'abattage.
Lot 521	Sur la partie mise à blanc (4 ha) marquée à la peinture, délai d'abattage et de vidange : 1 ^{er} juin 2004
Lot 522	4 ^{ème} éclaircie non cloisonnée
Lot 523	2 ^{ème} et 3 ^{ème} éclaircies. Dans le compartiment 250, il s'agit d'une éclaircie non cloisonnée tandis que dans le compartiment 221, c'est une éclaircie cloisonnée, 1 ligne sur 7 ou 8
Lot 524	3 ^{ème} éclaircie

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE SPORTS, RUE DES LOISIRS A TINTIGNY

Ce point est reporté

ACHAT D'UN TERRAIN AU LIEU DIT « AU ROUSSAY » AUX CONSORTS LAMBORELLE – DECISION DEFINITIVE

Vu notre délibération en date du 29 août 2002, décidant du principe de l'acquisition d'une parcelle boisée sise au lieu dit « Au Roussay », appartenant aux consorts LAMBORELLE ;

Vu la promesse de vente établie par le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau, fixant la valeur de la parcelle à 550 €uros ;

DECIDE à l'unanimité,

- **D'ACQUERIR** la **PARCELLE BOISEE** sise au lieu-dit « Au Roussay », d'une contenance de **14 ARES 60 CENTIARES**, cadastrée **1IERE DIVISION, SON A n° 1775**, appartenant à Monsieur Jean LAMBORELLE, 10 rue de la Station à Tintigny, et Madame Madeleine LAMBORELLE, 95 rue de Gaumiémont à Etalle, au prix fixé par le Comité d'acquisition d'immeubles, soit **CINQ CENT CINQUANTE (550) €UROS**
- de désigner le **COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES** pour la passation de l'acte d'achat.

APPROBATION DU PROJET DE PLAN TRIENNAL 2004-2006

Vu le projet de plan triennal présenté par Monsieur C. REMY, échevin des travaux

Entendu MM. Stiernon JF et Denis, en leurs remarques concernant certains de ces projets :

- aménagement du centre de Tintigny : prévoir concertation avec le met
- piétonniers à St Vincent : à envisager en tout ou partie sur la voirie existante
- lotissement à Bellefontaine : tenir compte de la présence d'eau

Attendu que la commune tient déjà des réunions de concertation avec le met concernant la traversée de Tintigny, et que le projet de l'aménagement de la place y sera naturellement intégré ;

Attendu que le lotissement de Bellefontaine devra faire l'objet d'une étude d'incidence, qui s'attachera à étudier, entre autres, les problèmes évoqués, consécutifs à la présence d'eau sur le terrain ;

ARRETE par 9 voix pour et 4 voix contre (Denis, Guirsch, Peiffer, Stiernon JF)

ainsi qu'il suit les travaux qui seront proposés dans le cadre du plan triennal des travaux :

- 2004 : lotissement des gens morts à Bellefontaine. Montant estimatif : 547.032,54 €
- 2005 : Piétonniers à Tintigny, St Vincent et Rossignol : 247.541,75 €
Place à Tintigny : 90.750 €uros
- 2006 : Entretien extraordinaire de la voirie communale : 222.385,90 €
Route Lahage Meix : 127.050 €

DECIDE de solliciter les subsides de la Région Wallonne dans le cadre du plan triennal.

COURS DE NATATION - ANNEE SCOLAIRE 2003 - 2004

Revu notre délibération du 29 août 2002 relative au maintien des cours de natation pour les élèves de 5ème et 6ème années primaires des écoles de l'entité pendant l'année scolaire 2002-2003

Attendu qu'il y a lieu de maintenir ces cours pendant l'année scolaire 2003-2004

Vu l'accord de l'Inspection scolaire;

Sur proposition du Collège échevinal

DECIDE, à l'unanimité de maintenir les cours de natation pendant l'année scolaire 2003-2004 pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires des écoles de l'entité;

Ces cours seront obligatoires et gratuits et seront organisés pendant dix semaines consécutives au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2003-2004

CHARGE le Collège échevinal de l'organisation des cours (transport, désignation moniteurs, choix de la piscine...)

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2003

GARDERIE DE MIDI – ECOLES COMMUNALES

Revu la délibération du Conseil communal en date du 29 août 2002, décidant le maintien des garderies de midi dans les écoles communales de Tintigny-centre, Breuvanne, Bellefontaine, Lahage, Rossignol et Saint-Vincent, pendant l'année scolaire 2002-2003 ;

Attendu que le nombre d'enfants fréquentant ces garderies nécessite le maintien de celles-ci pendant l'année scolaire 2003-2004 ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans les écoles ;

DECIDE, A L'UNANIMITE de maintenir pendant l'année scolaire 2003-2004, les garderies de midi dans les écoles de Tintigny-centre, Breuvanne, Rossignol, Saint-Vincent, Lahage et Bellefontaine, les jours de classe, sauf le mercredi.

Celles-ci seront assurées à concurrence de

- ✓ 1 h 30 pour les écoles de Tintigny-Centre, Breuvanne, Rossignol, Lahage et Bellefontaine
- ✓ 1 h 45 pour l'école de Saint-Vincent

FIXE le salaire horaire à 1/1976^{ème} de l'échelle barémique E1, si la surveillance n'est pas assurée par un membre du personnel enseignant.

CHARGE le Collège échevinal de désigner les titulaires de ces garderies.

MISE EN PLACE DE L'ACCUEIL EXTRA SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2003-2004

Vu la décision du Conseil communal, en date du 15 novembre, relative à la mise en place d'un accueil extra-scolaire et ratifiant la convention conclue entre les communes de Tintigny, Habay, Martelange et Chiny concernant ce projet;

Vu les résultats des enquêtes menées par la coordinatrice dans les différentes écoles ;

DECIDE à l'unanimité de mettre en place l'accueil extra-scolaire selon les modalités suivantes :

➤ Organisation :

- Tintigny : le mercredi de 12 à 17 heures – 1 surveillante + 1 animateur sportif
- Rossignol : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 15h45 à 17h45 + mercredi de 7h30 à 8h30 – 1 surveillante
- Bellefontaine : mercredi de 12 à 17 heures – 1 surveillante
- Saint Vincent : lundi, mardi de 16h30 à 18 heures et jeudi de 16h30 à 17h30 – 1 instituteur/trice

➤ Période : du 1^{er} septembre 2003 au 30 juin 2004

➤ Personnel :

- 3 surveillantes de garderie : Barème E1
- 1 moniteur sportif : 12,5 € / heure
- 1 instituteur/trice pour école de devoir St Vincent : 12,5 €uros/heure

RATIFICATION DES ORDONNANCES DE POLICE

PREND connaissance des ordonnances de police prises par le Bourgmestre à savoir :

- Interdiction routière le 27 juin 2003 de 19 à 23 heures sur une partie du trajet qui sera emprunté par les joggeurs, à savoir le chemin agricole situé entre la rue du Vivier et la rue de la Chanvière, la rue de la Chaussée romaine, la rue de l'Etang et la rue du Vieux Moulin
- Autorisation de traverser le territoire de la Commune le dimanche 20 juillet 2003 à l'occasion d'une course cycliste
- Interdiction de circuler dans la rue des Minières à Tintigny le 13 juillet de 10 à 18 heures suite à une journée porte ouverte du club d'aéromodélisme

DEMANDE DE DISSOLUTION DE LA COMMISSION « LOGEMENT »

Vu le courrier par lequel M. Patrice PEIFFER, conseiller communal sollicite la dissolution de la Commission « Logement » et la création d'une commission « Espace de vie » ;

Attendu que Monsieur PEIFFER fait valoir que cette commission ne s'est pas réunie qu'une fois depuis le début de la législature ;

Considérant que la dissolution de la commission ne permettrait plus l'examen d'un point si le besoin venait à s'en faire sentir, et que, par contre, son maintien n'entraîne aucune conséquence ;

DECIDE par 9 voix pour et 4 voix contre (Guirsch, Peiffer, Denis, Stiernon JF) de maintenir la commission « Logement »

Suite à cette décision, Monsieur Jean François STIERNON informe le conseil qu'il démissionne de la commission. Le conseil prend acte de cette démission.

CREATION D'UNE COMMISSION « ESPACE DE VIE »

Vu le courrier par lequel Monsieur Patrice PEIFFER demande la constitution d'une commission « Espace de vie », qui serait chargée d'examiner les problèmes liés à

- sécurité & mobilité
- aménagement des espaces publics
- promotion économique
- gestion des ressources : eau, bois, etc...
- gestion des déchets, et des eaux usées

Considérant qu'une telle commission devrait couvrir un trop large champ de compétences et qu'elle ne pourrait arriver à gérer tous les domaines proposés ;

REFUSE la création d'une commission « Espace de vie »

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL EN CE QUI CONCERNE LA CREATION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Attendu que les points précédents n'ont pas donné lieu à des modifications du règlement d'ordre intérieur, ce point est sans objet.

A la demande de Monsieur Pascal DENIS, conseiller communal

APPROBATION D'UN PROJET DE BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A DES ENTREPRISES SUR DES ZONES ARTISANALES

FIXATION DE CRITERES SERVANT DE BASE A L'ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE EN CAS DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS PAR BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR DES ZONES ARTISANALES OU DES TERRAINS ASSIMILABLES

Vu les propositions de Monsieur Pascal DENIS concernant un acte de bail emphytéotique et des conditions de fixation de redevance pour de tels baux ;

Attendu que ces projets conviendraient mieux lors de l'établissement des conditions de location des terrains faisant partie d'un même zoning ;

Attendu qu'il nous semble prématuré d'arrêter de telles conditions dès à présent, et que cette décision interviendrait de façon plus pertinente lors, par exemple, de l'arrêt des conditions de mise à disposition des terrains repris dans la zone artisanale du Landin ;

Considérant que la proposition de Monsieur DENIS est prématurée ;

DECIDE de reporter le point de l'examen de ces propositions à une séance ultérieure.

Par le conseil :

La Secrétaire,

Le Bourgmestre ff,

M. SIMON

Ph. LABRANCHE